



## Marchandises Dangereuses 2/2009

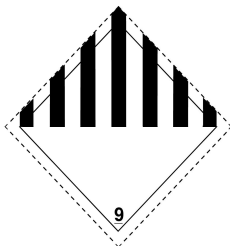
Schwerzenbach, 6 juillet 2009

### Cours Gefag 2009

Pour être à jours dans le domaine du transport de marchandises dangereuses, il est bien nécessaire s'informer et de se former régulièrement. La GEFAG vous propose des différents cours à Jongny sur Vevey en agréable ambiance. Avec le cours de base vous avez les connaissances de base solides sur le transport de marchandise dangereuse. Le Workshop vous informe sur tout changement en ADR et vous avez la possibilité de discuter librement dans un cadre protégé sur tout problème du travail quotidien. Si vous êtes conseiller à la sécurité, ne manquer pas de contrôler la dates d'échéance de votre certificat et de refaire l'examen avant le dernier jour de validité. La GEFAG se réjouit de votre participation !

21 septembre 09	Séminaire/Workshop pour CS et autre personnes responsable	Jongny	480.00
28 septembre 09	Cours de base en transport de matière dangereuse	Jongny	550.00
29 septembre 09	Cours de recyclage pour conseiller à la sécurité	Jongny	850.00
3 et 4 décembre 2009	Cours de recyclage pour conseiller à la sécurité	Jongny	1330.00

### Marquage des colis « matière dangereuse pour l'environnement »



Echéance des mesures transitoires pour UN 3077 et UN 3082 dès le 1<sup>er</sup> juillet 2009! Les colis contenant des matières dangereuses pour l'environnement, doivent porter en plus de l'étiquette Nr. 9 une marque durable indiquant la présence de matières dangereuses pour l'environnement (symbole: poisson et arbre morts avec cadre noir). Les emballages simples et les emballages intérieurs d'emballages combinés dont le contenu est d'au plus 5 l ou kg (pour emballage simple par colis, pour emballages combinés par volume de l'emballage intérieure) sont exemptés (cf. 5.2.1.8 et 5.2.1.8.3).

**ATTENTION** : voir chapitre 5.3.6 : Même si les colis pour la raison de volume profitent de l'exclusion de cet marquage, le conteneur chargée des emballages de ces matières doit désormais porter sur ces quatre côtés ce symbole en dimension de 250 x 250 mm min. appart du placard no 9. Du même façon, les wagons chemin de fer doivent porter sur les deux côtés longitudinal le placard no 9 à 15 x 15 cm min. et le marquage du poison mort., même si les colis chargés ne portent pas ce marquage, mais si leur contenu remplit le critère pour polluant aquatique. Dans les réunions à Genève on discute déjà l'obligance de mettre le terme « polluant aquatique » dans la mention du document de transport afin d'avertir le chargeur de ce fait, en cas échéant. (entre en vigueur 2011)

### Consignes Écrites 2009

Echéance des mesures transitoires ! Depuis le 1<sup>er</sup> juillet, il y existe qu'un équipement standardisé. **Ces consignes doivent être remises par le transporteur** (n'est plus l'expéditeur !!) à chaque membre de l'équipage du véhicule avant le départ et rédigé dans une langue que le chauffeur peut lire et écrire. Voir section « Download » [www.gefahrgutberatung.ch](http://www.gefahrgutberatung.ch)!

**Toute unité de transport (à l'exception des transports sous régime de 1000 points), quel que soit le numéro de l'étiquette de danger, doit avoir à son bord les équipements suivants:**

- une cale de roue par véhicule, de dimensions appropriées
- deux signaux d'avertissement autoporteurs;
- du liquide de rinçage pour les yeux <sup>a</sup>; et pour chacun des membres de l'équipage
- un boudrier fluorescent
- un appareil d'éclairage portatif;

- une paire de gants de protection; et
- un équipement de protection des yeux (e.g. lunettes de protection).

**Équipement supplémentaire prescrit pour certaines classes:**

- un masque d'évacuation d'urgence <sup>b</sup>) pour chaque membre de l'équipage: étiquette 2.3 ou 6.1;
- **une pelle;**
- **une protection de plaque d'égout <sup>c</sup>;**
- **un réservoir collecteur en plastique <sup>c</sup>.**

a Non prescrit pour les numéros d'étiquette de danger 1, 1.4, 1.5, 1.6, 2.1, 2.2 et 2.3.

b Par exemple, un masque d'évacuation d'urgence pourvu d'un filtre combiné gaz/poussières du type A1B1E1K1-P1 ou A2B2E2K2-P2 qui est analogue à celui décrit dans la norme EN 141.

c Prescrit seulement pour les numéros d'étiquette de danger 3, 4.1, 4.3, 8 et 9.

**Extincteurs selon 8.1.4 : Donc au moins 2 appareils de 6 kg et 2 kg pour véhicules inférieure de 7.5 tonnes.**

**Pour unités de transports > 7.5 tonnes, 2 appareils, dont un à min. 6 kg; capacité total des deux appareils min. 12 kg**

## Transport international ferroviaire des marchandises dangereuses

La nouvelle version du règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), valable internationalement, est entrée en vigueur le 1er janvier 2009. Ce règlement a subi quelques modifications importantes par rapport à la version de 2007.

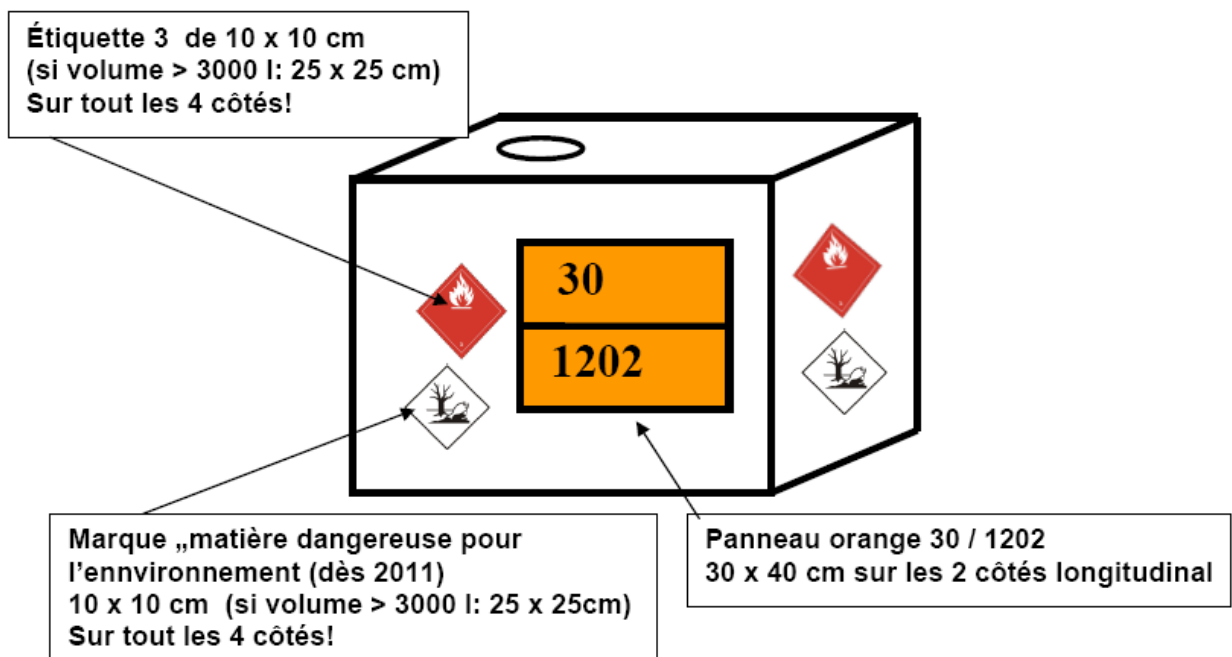
De nouvelles dispositions ont été fixées concernant l'évaluation de la conformité et les contrôles périodiques des récipients sous pression et des réservoirs de la classe 2 (gaz). Elles prévoient de nouvelles exigences auxquelles doivent satisfaire les organes chargés des examens ainsi que les procédures d'homologation et de contrôle. Les prescriptions concernant le chargement et le déchargement ainsi que la manipulation de marchandises dangereuses ont été alignées sur les dispositions de règlement ADR. Désormais, l'installation d'un conteneur ou d'un véhicule routier sur un wagon ne peut plus se faire qu'après le contrôle des documents ou une vérification à vue du conteneur.

Autres modifications concerne le transport ferroviaire du même façon comme le transport routier : voir circulaire Gefag du 3 oct. 2008 !

## Marquage et étiquetage des citernes de chantiers

Selon des informations rapporté à la Gefag, il y a toujours une confusion sur ce sujet. Donc, veuillez prendre en considération le croquis ci après et bien remarquer qu'il faut rajouter la nouvelle marquage du poison mort jusqu'au 2011 !

### **Exemple: Marquage et étiquetage citerne de chantiers**



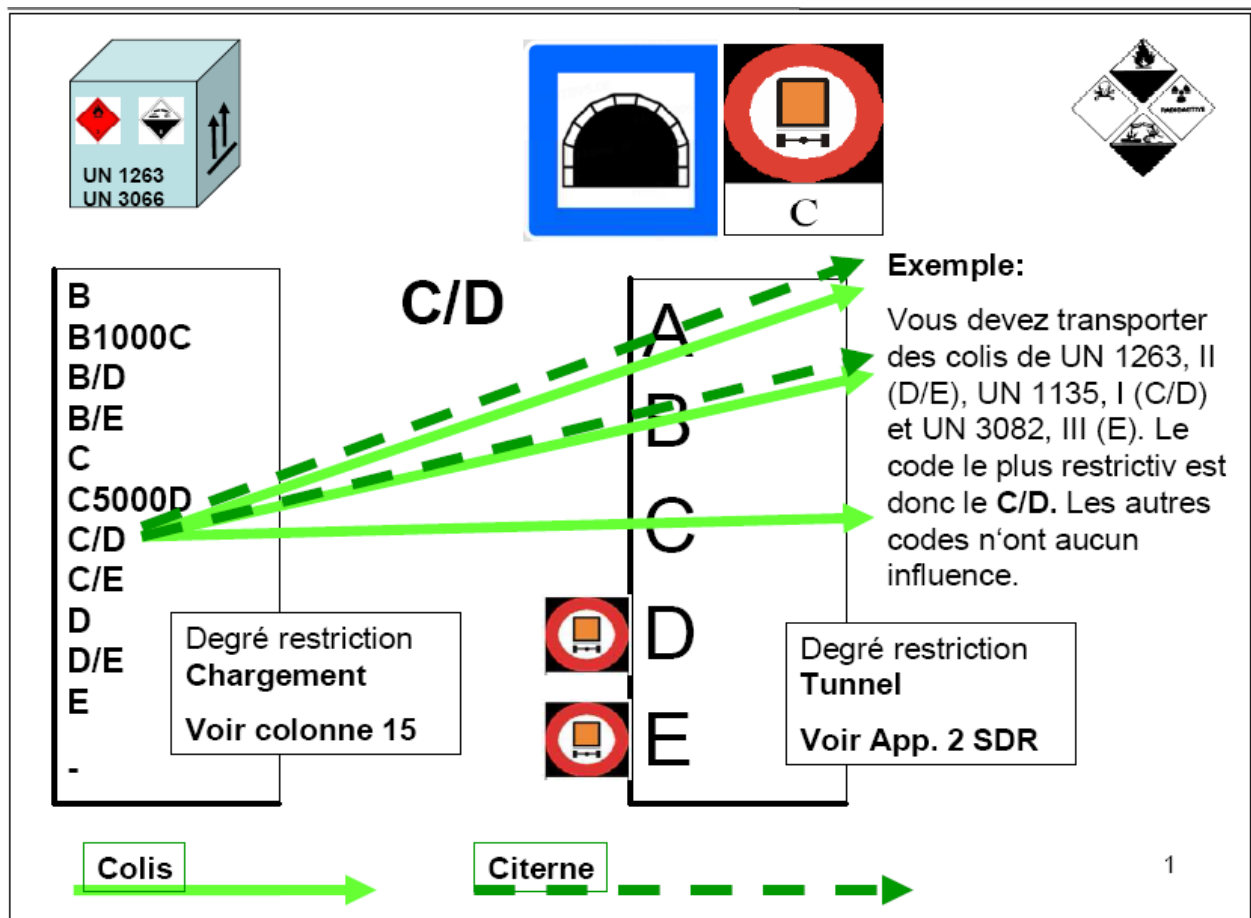
## Catégorisations des Tunnels routières

Les réglementations nationales en SDR app. 2 en matière de tunnels deviennent caduques au 1er janvier 2010. La consultation de la SDR sur ce sujet a montré des commentaires pour ainsi que des commentaires contre ; néanmoins, l'OFROU a décidé de soumettre toutes les 15 tunnels déjà classés dans la groupe „E“, c'est à dire la groupe la plus restrictive!

Catégorie	Restriction aux transports de marchandises dangereuses
A	Pas de restrictions pour les marchandises dangereuses
B	Interdiction des marchandises à très fort risque d'explosion
C	Interdiction comme B + risque d'explosion élevé + libération de substances toxiques
D	Interdiction comme C + risque d'incendie élevé
E	Restrictions pour toutes les marchandises dangereuses

Le résultat sera donc une **interdiction total** soit pour le transport international des marchandises dangereuse a travers les alpes, ainsi que pour le transport national. Donc il y aura des conséquences graves pour l'approvisionnement de la Suisse ! (par exemple en canton de Grison : 8 des 15 tunnels s'y trouvent là). La « E » veut dire, que toutes les transports des marchandises dangereuses réglementaires seront interdits, aussi les marchandises qui ne représentent aucune risque (par exemple UN 3077, UN 3082, des citernes vides d'azote, etc.).

**Par contre, les marchandises dangereuses transportées en vertu des règles d'exemption visées au 1.1.3 ADR ne seront pas soumises à aucune restrictions concernant les tunnels à partir de 2010**, même si transportés dans de quantités énormes (max 40 tonnes), même si c'est une marchandises très dangereuse comme des liquides hautement inflammables emballé sous régime « LQ ». Aussi, les transports effectués sous 1.1.3.6, ou 1.1.3.1 a) ou c) ne seront plus soumis à aucune restrictions dans les tunnels à partir de 2010. L'appendice 2 de la SDR sera supprimé. Le document de transport doit porter la mention du code tunnel entre parenthèses à la fin. Seulement s'il est connu par avance que le transport n'empruntera pas un tunnel auquel s'appliquent des restrictions, la mention du code de restriction n'est pas nécessaire.



**Si la catégorie de tunnel est „E“:** Interdiction total pour le transport de marchandises dangereuses sauf transport selon 1.1.3, n'importe quel est le degré de restriction des colis ou citernes !

Exemple d'un document de transport avec mention du code tunnel:

**Expéditeur:**

**Destinataire**

Qté	Déscr. Colis	UN Nr.	Dénomination officielle	Étiquettes	GE	Code Tunnel	Poids / colis	Poids Total
3	Caisse	UN 3077	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A., (Bisphenol B Epoxy)	9	III	(E)	26 kg	78 kg
5	Fût	UN 1202	Carburant Diesel	3	III	(E)	200 l	1000 l
2	Bidon	UN 1203	Essence	3	II	(D/E)	20 l	40 l

## Directive cadre pour le transport marchandise dangereuse UE

En effet, l'UE a publié le droit communautaire en arrêtant le nouveau règlement 2008/68/EG sur le transport terrestre en Europe. Elle a été mise en vigueur le 20.10.2008 déjà. Avec cette nouvelle directive, des divers directives sur le transport terrestre en Europe étaient unifiés, **comme la 94/55/CE du transport routier, la 96/49/CE au transport ferroviaire et les directives 96/35/CE et 2000/18/CE sur le conseiller à la sécurité, qui étaient supprimés le 30.06.2009.** Par contre, le transport par la navigation fluviale était intégrée dans cette nouvelle directive en plus. Remarquable : Toutes les directives mentionnées font partie de l'accord bilatéral de l'UE avec la Suisse, et la Suisse donc doit réfléchir urgemment d'intégrer la nouvelle directive aussi dans la législation Suisse ! A quelle avantage ? La directive 2008/68 prévoit bien des exemptions pour les pays membres sur l'ADR, et ouvrirait peut être la chance de trouver une solutions pour la catastrophe programmé pour le passage des tunnel de marchandises dangereuses.

## Loi de la sécurité technique. Adieu !

La commission proposait par 9 voix contre 2 et une abstention de ne pas entrer en matière sur la loi sur le contrôle de la sécurité proposée par le Conseil fédéral. Ce projet a proposé une nouvelle réglementation, visant à standardiser les procédures d'autorisation et d'approbation, qui s'appliquerait au contrôle de la sécurité technique des installations, véhicules, appareils, systèmes de sécurité ou composants. La commission a pris connaissance des résultats d'une audition organisée par le DETEC sur le projet de loi. Elle proposait le rejet du projet car elle constate que ce dernier entraînerait des coûts supplémentaires importants pour l'économie et compliquerait inutilement les procédures alors que l'état actuel en matière de contrôle de la sécurité technique est jugé bon. Fin 2008 le DETEC a annoncé de mettre en place une consultation: La mise en œuvre de la révision des actes normatifs relatifs aux transports publics (RévTP). La consultation devrait porter la réponse au niveau des projets d'ordonnances exécutives aussi pour la réorganisation de l'organisation des inspections des citernes sur le transport de marchandises dangereuse, soit les ordonnances RSD et SDR pour le transport ferroviaire et routière. Malheureusement, cet question n'a reçu nulle réponse, même que la prise de position du Conseil fédéral du 2005 (!!) répondait, **que la suppression de la position de monopole de l'Inspection fédérale des matières dangereuses (EGI) semble défendable en principe.** La Confédération doit notamment jouer un rôle déterminant dans la nomination, l'agrément et la certification des laboratoires d'essai privés et les surveiller. Dommage ! plus que ça : Une calamité !!

## Affaire interne!

Vous tenez la dernière édition des Nouvelles GEFAG dans vos mains, et c'est à moi de vous remercier de votre intérêt que vous témoignez pour ces informations diffusés jusqu'à 3 fois par an! Les recherches, l'édition ainsi que la distribution de ces Nouvelles sont parfois assez exigeant, et c'est la raison la GEFAG permet à vous demander sur base volontaire de vouloir verser un montant de Fr. 25.-, afin de garantir ce service aussi pour l'avenir. Nous vous remercions vivement de votre contribution !